



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 28 novembre 2025
Partie 2*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 NOVEMBRE 2025

PARTIE 2

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/174 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUTIGNY-LE-PETIT pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/175 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELLES-FORETS pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/176 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BOUXIERES AUX-BOIS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2025 – 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/177 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHANTERAINNE pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/178 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMEVRE-SUR-AVIERE pour la période 2025 - 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/179 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt Départementale de L'ECOLE DESCOMTES subissant les effets de la crise « climatique » pour la période 2024 - 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/180 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUNSBACH pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/181 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de LAMORVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo cynégétique pour la période 2025 – 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/197 portant prorogation simple d'aménagement de la forêt communale de LIEPVRE subissant les effets de la crise climatique pour la période 2027 – 2031

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/182 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LINSBORF pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/183 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de MOUILLY pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/184 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NORROIS pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/185 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OBERHOFFEN-SUR-MODER pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/186 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROZIERES-SUR-MOUZON pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/187 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAINT-GENEST incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/188 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEUZEY pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/189 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de TAILLANCOURT subissant les effets de la crise climatique pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/190 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TARZY pour la période 2025–2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/191 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VILLOTTE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2025 – 2029 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 555 du 26 novembre 2025 modifiant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 556 du 26 novembre 2025 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est

Arrêté conjoint n° 2025 / 557 du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté conjoint 2024/699 du 29 novembre 2024 portant composition et désignation du comité régional de la biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/073 portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Agrilor en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/074 portant prolongation de reconnaissance de l'association Semences Paysannes Maraîchères en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/075 portant prolongation de reconnaissance de la CUMA du Haut Koenigsbourg en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/076 portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Centre Meuse en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/077 portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Terre et Prés en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/078 portant prolongation de reconnaissance de l'association les Fermes du Saintois en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/079 portant prolongation de reconnaissance de l'association Groupe Lait Bio en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/080 portant prolongation de reconnaissance de l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/082 portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/083 portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/084 portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/174
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de AUTIGNY-LE-PETIT
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Autigny-le-Petit pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autigny-le-Petit en date du 16/12/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 27/11/2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Autigny-le-Petit (Haute-Marne), d'une contenance de 69,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,14 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (21 %), pin sylvestre (9 %), pin noir divers (5 %), érable champêtre (3 %), alisier blanc (2 %), charme (2 %), tilleul (2 %) et alisier torminal (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 5,06 ha en futaie régulière,
- 57,38 ha en futaie irrégulière,
- 5,81 ha en attente sans traitement défini,
- 0,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (62,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 57,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,70 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/175
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELLES-FORETS
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/08/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belles-Forêts pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing », arrêté en date du 17/03/2008 et sa version de 2019 non arrêtée ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belles-Forêts en date du 09/01/2025 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 16/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Belles-Forêts (Moselle), d'une contenance de 446,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100220 « Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope « Aulnaie de Mittersheim ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 445,69 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (46 %), charme (39 %), hêtre (4 %), érable champêtre (4 %), alisier torminal (1 %), tilleul (1 %), autres feuillus (3 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 0,82 ha, est constitué d'emprises de prairie, de zone de dépôt et de route forestière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 294,94 ha en futaie régulière,
- 125,32 ha en futaie irrégulière,
- 4,53 ha en attente sans traitement défini,
- 21,72 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (424,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 59,98 ha seront complètement régénérés dans un groupe de régénération de 60,68 ha,
- 234,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 125,32 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 20,90 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,28 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 4,53 ha seront laissés en attente sans interventions
- 0,54 ha en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Belles-Forêts, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100220 « Etang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzling », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/176
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de BOUXIERES-AUX-BOIS incluse dans les périmètres
des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouxières-aux-Bois pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouxières-aux-Bois en date 23/01/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/02/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Bouxières-aux-Bois (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans, selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction, utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 novembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface à parcourir (Sp) (ha)	Observation	Sp/an (Ha)
2025	28r	REG-e	F-CHH-I	RS	1,14		30,7
	23	A2	F-CHP-P	EMC	7,58	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	24r	REG-p	F-CHF-G	RS	2,03		
	35a	A2	F-CHR-M	AI	1,62		
	4	A2	F-CHS-P	E1	7,68		
	34	A2	F-HET-P	AI	3,56		
	19	A2	F-CHS-P	EMC	7,11	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
2026	2	A2	F-CHR-M	AI	7,53		51,1
	5b	A2	F-CHS-P	EMC	0,42	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	8b	A2	F-CHS-P	EMC	3,33	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	10	A2	F-CHS-P	EMC	6,82	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	17	A2	F-CHP-P	EMC	7,58	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	20	A2	F-CHP-P	EMC	7,53	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	21	A2	F-CHP-P	EMC	7,29	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	22	A2	F-CHP-P	EMC	7,38	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
2027	36	A2	F-HET-P	AI	3,26		41,6
	1	A2	F-CHR-M	AI	7,45		
	11	A2	F-CHS-P	E1	7,01		
	12	A2	F-CHS-P	E1	7,33		
	15a	A2	F-CHP-P	EMC	2,16	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	24a	A2	F-CHX-P	EMC	5,32	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	38b	A2	F-HET-P	EMC	1,39	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	37a	A2	F-HET-P	EMC	3,43	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	30r	REG-e	F-HCH-I	RS	3,40		
31r	REG-e	F-CHH-I	RS	4,09			
2028	23	A2	F-CHP-P	E1	7,58		30,5
	14b	A2	F-P.S-P	AI	2,45		
	25	A2	F-CHX-P	EMC	6,91	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	26	A2	F-CHX-P	EMC	6,73	Suppression d'une ligne sur 6 ou 7	
	32r	REG-e	F-CHH-I	RS	4,65		
	33r	REG-e	F-CHH-I	RS	2,18		
2029	28r	REG-e	F-CHH-I	RS	1,14		43,5
	24r	REG-p	F-CHF-G	RD	2,03		
	5b	A2	F-CHS-P	E1	0,42		
	8b	A2	F-CHS-P	E1	3,33		
	10	A2	F-CHS-P	E1	6,82		
	17	A2	F-CHP-P	E1	7,58		
	20	A2	F-CHP-P	E1	7,53		
	21	A2	F-CHP-P	E1	7,29		
22	A2	F-CHP-P	E1	7,38			

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/177
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHANTERAINE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chanteraine pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chanteraine en date du 17/09/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 22/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chanteraine (Meuse), d'une contenance de 177,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,69 ha, actuellement composée de hêtre (36 %), chêne sessile ou pédonculé (31 %), charme (29 %), érable champêtre (2 %) et autres feuilles (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 81,56 ha en futaie régulière,
- 92,17 ha en futaie irrégulière,
- 3,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (113,59 ha) et le hêtre (60,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 23,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,34 ha,
- 52,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 92,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,82 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,26 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,70 ha seront laissés en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/178
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMEVRE-SUR-AVIERE
pour la période 2025 - 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domèvre-sur-Avière pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domèvre-sur-Avière en date du 24/04/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/05/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Domèvre-sur-Avière (Vosges), d'une contenance de 120,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 120,29 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (42 %), hêtre (35 %), charme (10 %), chêne rouge (4 %), douglas (3 %), autres feuillus (4 %), autres résineux (1 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué d'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
120,29 ha en futaie régulière,
0,59 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,23 ha) et le douglas (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 - 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,86 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 24,67 ha,
95,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
0,59 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/179
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt Départementale de l'ECOLE DESCOMTES
subissant les effets de la crise « climatique »
pour la période 2024 - 2028**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt départementale de l'Ecole Descomtes pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 21/03/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt départementale de l'Ecole Descomtes sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « climatique » à savoir :

- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « climatique », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt départementale de l'Ecole Descomtes en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « climatique », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « climatique » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Tableau d'état d'assiette des coupes pour la période 2024-2028.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Tableau d'état d'assiette des coupes pour la période 2024-2028.

Années de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe aménagement	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement	Type de coupe	Vol / ha	Surface à parcourir	Vol TOT (m ³)
2025	1	Futaie par parquets	1.66	PCHXG1	AS	15	1.66	25
2025	3	Irrégulier	2.17	IHETP1	AS	20	2.17	44
2025	10	Irrégulier	1.35	ICHXM2	IBI	15	1.35	20
2025	11	Amélioration TSF	1.38	CCHXM1	ACI	10	1.38	14
2025	15	Reconstitution	1.56	FHETP1	REX	25	1.56	39
2025	16	Reconstitution	3.55	FHETP1	REX	25	3.55	89
2025	17	Reconstitution	3.78	FHETP1	REX	25	3.78	95

Codification du type de coupe	
AS	Coupe sanitaire inscrite à l'état d'assiette
ACI	Coupe d'amélioration en TSF à bois d'industrie
IBI	Coupe irrégulière sans distinction de calibre des bois
REX	Coupe d'extraction en régénération/reconstitution

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/180
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUNSBACH
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gunsbach pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges 68 », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gunsbach en date du 05/09/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar, le 11/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Gunsbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 441,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges 68 », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 439,93 ha, actuellement composée de sapin pectiné (33 %), hêtre (16 %), épicéa commun (15 %), pin sylvestre (12 %), douglas (10 %), chêne sessile (7 %), châtaignier (2 %), mélèze d'Europe (2 %), pin Laricio (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,89 ha, est constitué de vide non boisable inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 248,04 ha en futaie régulière,
- 174,51 ha en futaie irrégulière,
- 19,27 ha en hors sylviculture,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (119,80 ha), le pin sylvestre (103,97 ha), le douglas (63,05 ha), le sapin pectiné (57,95 ha), le pin sylvestre (24,73 ha), le pin laricio de Corse (15,65 ha), l'épicéa commun (13,20 ha), le mélèze d'Europe (11,40 ha), le chêne sessile (10,10 ha) et le châtaignier (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 46,93 ha,
- 201,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 170,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,99 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,80 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 11,28 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gunsbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°FR4211807 « Hautes Vosges 68 », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gunsbach pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/181
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de LAMORVILLE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈT DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈT DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lamorville pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lamorville en date du 07/02/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Lamorville (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 29/02/2008 pour la période 2008 - 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume présumé réalisable
	Plle	UG						
2025	114	u	AME2	7,40	FHETP2	7,40	A2	259
2025	115	u	AME2	7,10	FHETP2	7,10	APB	249
2025	239	u	AME4	8,00	FHEFP2	8,00	A1	240
2025	240	u	AME4	8,60	FHEFP2	8,60	A1	258
2025	309	u	PAR	8,60	CHCHG2	8,60	IRR	258
2025	310	u	PAR	8,80	CHCHG3	8,80	IRR	308
2025	311	u	AME2	7,80	CHCHG2	3,90	AS	176
2025	411	u	AME3	7,40	FP.LP3	7,40	E1S	259
2025	412	u	AME3	6,00	FP.LP3	6,00	E1S	210
2025	413	u	AME3	7,40	FP.LP3	7,40	E1S	259
2026	141	u	AME4	6,80	FHEFP2	3,90	A1	78
2026	142	u	AME4	6,40	FHEFP2	6,40	A1	160
2026	216	u	AME4	5,90	FHETP2	5,90	REX	207
2026	305	u	PAR	8,90	CHCHM2	6,10	ACI	214
2026	306	u	PAR	11,50	CHCHM2	8,00	ACI	200
2026	307	u	PAR	9,40	CHCHM2	8,00	ACI	200
2026	308	u	PAR	7,50	FHEFP2	7,50	ACI	263
2026	415	u	AME4	6,40	FHEFP2	6,40	A1	160
2027	103	a	AME4	5,80	FHEFP2	5,80	A1	145
2027	105	u	AME4	10,00	FHEFP2	10,00	A1	200
2027	107	b	AME2	4,20	FHEFM2	4,20	APB	63
2027	137	u	REG	6,50	FHEFP2	1,50	REX	53
2027	138	u	PAR	6,40	CHETG2	6,40	REX	192
2027	139	u	REG	6,50	FHEFP2	2,00	REX	70
2027	401	u	PAR	5,90	CHCHM2	5,90	ACI	236
2027	402	u	AME4	6,50	FHEFP2	6,50	A1	195
2027	403	u	PAR	6,60	CHCHM2	6,60	ACI	231
2027	404	u	PAR	5,90	CHCHM2	5,90	ACI	207
2027	405	u	PAR	6,30	CHCHM2	6,30	ACI	221
2027	406	u	AME4	6,30	FHEFP2	6,30	A1	158
2028	125	u	AME2	9,50	FHEFM2	9,50	APB	285
2028	126	u	AME1	7,10	CCHHM2	7,10	ACI	142
2028	127	u	AME1	9,90	CCHHM2	9,90	ACI	347
2028	128	u	AME1	10,20	CCHHM2	7,20	ACI	108
2028	130	u	AME1	2,20	CCHHM2	2,20	ACI	44
2028	143	u	AME4	6,50	FHEFP2	6,50	A1	195
2028	222	a	AME4	4,00	FHEFP2	4,00	A1	100
2028	223	u	AME4	5,90	FHEFP2	1,60	A1	32
2028	319	a	AME2	4,40	FA.FP2	4,40	A1	132
2028	319	b	AME4	3,10	FA.FP2	3,10	A1	93

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2028	322	a	AME4	1,80	FP.NP2	1,80	APB	54
------	-----	---	------	------	--------	------	-----	----

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume présumé réalisable
	Pile	UG						
2029	104	u	AME4	11,70	FHEFP2	11,70	A1	293
2029	116	u	AME2	7,30	FHETP2	7,30	APB	256
2029	117	u	AME4	7,90	FHETP2	7,90	APB	198
2029	131	u	AME4	6,30	FHEFP2	6,30	A1	158
2029	316	u	AME4	8,10	FHEFP2	8,10	A1	243
2029	318	u	AME3	4,70	FFCHP2	2,30	A1	58
2029	321	b	AME4	6,30	FA.FP2	6,30	A1	158

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/197
portant prorogation simple d'aménagement
de la forêt communale de LIEPVRE
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2027 – 2031**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lièpvre pour la période 2007 – 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lièpvre en date du 23/09/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin de Colmar le 26/09/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Lièpvre sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- le sapin.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Lièpvre en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique , selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2007 - 2026 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	FHESM	Code type de coupe	Priorité 1 : urgent 2 : à prévoir urgence moyenne 3 : possible non urgent 4 : coupe après proro	observation
2027	1	a	AME	3,97	3,97	FP.SM	AMEL	1	déjà marqué report coupe
2027	1	b	IRR	8,85	8,85	FS.PM	IRR	1	déjà marqué report coupe
2027	30	b	AME	12,73	12,73	FDOUM	AMEL	1	
2028	17	b	IRR	3,14	3,14	FEPCM	IRR	1	
2028	31		AME	6,95	6,95	FEPCM	AMEL	1	
2029	18	a	IRR	16,54	16,54	FCHSM	IRR	1	
2029	18	b	JEU	6,50	6,50	FMEEM	AMEL	1	
2030	5	1	AME	13,17	13,17	FDOUM	AMEL	2	
2030	21	b	JEU	12,23	12,23	FDOUM	AMEL	2	
2031	32	a	IRR	7,42	7,42	FEPCM	IRR	2	
2031	32	b	JEU	5,91	5,91	FEPCP	AMEL	2	
2031	6	a	AME	4,82	4,82	FDOUM	AMEL	2	

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/182
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LINSDORF
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Linsdorf pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jura Alsacien », arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Linsdorf en date du 15/09/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 22/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Linsdorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 139,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4201812 « Jura Alsacien », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 139,54 ha, actuellement composée de hêtre (67 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), mélèze d'Europe (4 %), charme (2 %), épicéa commun (2 %), pin sylvestre (2 %), aulne (1 %), bouleau (1 %), chêne rouge (1 %), frêne (1 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 119,17 ha en futaie régulière,
- 17,39 ha en futaie irrégulière,
- 2,98 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (136,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement (hêtre).

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,32 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 49,30 ha,
- 69,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 17,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,98 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Linsdorf, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4201812 « Jura Alsacien », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 11/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Linsdorf pour la période 2006 – 2025, est abrogé.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Levy', is positioned above the printed name.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/183
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de MOUILLY
pour la période 2026 – 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/01/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mouilly pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouilly en date du 18/09/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Mouilly (Meuse), d'une contenance de 415,91 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2026-2030), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2011 – 2025 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques ;
- Poursuivre les régénérations entamées en réalisant les coupes progressives nécessaires au bon développement des semis ;
- Poursuivre les travaux dans les jeunes peuplements le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/184
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NORROIS
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Norrois pour la période 2008 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Norrois en date du 10/10/2025 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Vitry-le-François le 16/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Norrois (Marne), d'une contenance de 32,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,06 ha, actuellement composée de Peuplier divers (93%), Autre Feuillu (7%). Le reste, soit 4,92 ha, est constitué d'emprises de route, chemin d'exploitation, cours d'eau et bâtiments, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
28,06 ha en futaie régulière,
4,92 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le peuplier (28,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

28,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,06 ha,
1,90 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
3,02 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/185
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OBERHOFFEN-SUR-MODER
pour la période 2016 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oberhoffen-sur-Moder pour la période 2003 - 2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de Haguenau », arrêté en date du 14/02/2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt de Haguenau », arrêté en date du 04/06/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oberhoffen-sur-Moder en date du 23/03/2021 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 01/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Oberhoffen-sur-Moder (Bas-Rhin), d'une contenance de 290,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201798 « Massif forestier de Haguenau », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211790 « Forêt de Haguenau », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 290,06 ha, actuellement composée de pin sylvestre (35 %), aulne glutineux (16 %), chêne pédonculé (10 %), cerisier tardif (8 %), peupliers euraméricains (7 %), robinier (4 %) et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 0,02 ha, est constitué d'une aire de stationnement incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 217,70 ha en futaie régulière,
- 46,04 ha en futaie irrégulière,
- 2,78 ha en attente sans traitement défini,
- 23,56 ha en hors sylviculture de production,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (129,70 ha), l'aulne glutineux (56,05 ha), le chêne sessile (40,77 ha) et le chêne pédonculé (40,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 24,53 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,22 ha,
 - 11,20 ha seront reconstitués,
 - 181,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 46,04 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 8,10 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 2,78 ha seront laissés en attente sans interventions,
 - 15,46 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Oberhoffen-sur-Moder, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201798 « Massif forestier de Haguenau », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211790 « Forêt de Haguenau », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/186
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROZIERES-SUR-MOUZON
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rozières-sur-Mouzon pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rozières-sur-Mouzon en date du 30/09/2024 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 07/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rozières-sur-Mouzon (Vosges), d'une contenance de 97,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,31 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (40 %), hêtre (40 %), autres feuillus (18 %), feuillus précieux (1 %), résineux divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 81,75 ha en futaie régulière,
- 11,78 ha en futaie irrégulière,
- 3,78 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (95,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 - 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 19,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,05 ha,
- 41,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 11,78 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,19 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,76 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,02 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rozières-sur-Mouzon présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/187
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-GENEST incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Genest pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Genest en date du 23/06/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 25/06/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique, actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Saint-Genest (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour

la période 2008 - 2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- l'hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, le déséquilibre forêt gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 octobre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année	Unité de gestion	Groupe	Code coupe*	Surface à parcourir (Sp)	Observation	Sp/an
2026	13	A1	EMC	4,18	Ouverture des cloisonnements	14,30
	28	A1	EMC	4,43	Ouverture des cloisonnements	
	14.t	REG-t	RS	1,84		
	15.t	REG-t	RS	1,66		
	18.p	REG-p	RS	2,19	Zone sud	
2027	5	A2	AI	3,83	Passage la même année que l'UG 3.b (P.S)	17,75
	19.a	A2	AI	1,67		
	22.a	A1	EMC	5,02	Ouverture des cloisonnements	
	3.b	A2	AI	2,14	Passage la même année que l'UG 5 (P.S)	
	34.a	A1	EMC	5,09	Ouverture des cloisonnements	
2028	33	A2	EMC	5,54		23,47
	1.t	REG-t	RS	2,70		
	14.a	A1	EMC	2,86	Ouverture des cloisonnements	
	17.e	REG-e	RPR	6,10		
	36	REG-e	RPR	6,27		
2029	26	A1	EMC	4,15	Ouverture des cloisonnements	13,17
	35	A1	EMC	3,33	Ouverture des cloisonnements	
	14.t	REG-t	RS	1,84		
	15.t	REG-t	RS	1,66		
	18.p	REG-p	RS	2,19	Zone sud	
2030	11	REG-e	AS	4,33		21,47
	12	A1	RPR	4,72	Coupe de préparation/ensemencement	
	13	A1	RPR	4,18	Coupe de préparation/ensemencement	
	33	A2	E1	5,54	E1 si nécessaire	
	1.t	REG-t	RS	2,70		

*Codes coupe :

EMC : Ouverture de cloisonnements

E1 : Première éclaircie

AI : Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie

AS : Coupe sanitaire

RPR : Coupe de profil "préparation" avant ouverture en régénération

RS : Coupe secondaire

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/188
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEUZEY
pour la période 2022 – 2041**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seuzey pour la période 2004 – 2018 et l'arrêté préfectoral en date du 15/09/2020 pour la période 2019 - 2021 (prorogation simple) ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seuzey en date du 05/12/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Seuzey (Meuse), d'une contenance de 275,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 274,35 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chênes sessile et pubescent (19 %), charme (7 %), érable sycomore (5 %), merisier (3 %), alisier (3 %), érable champêtre (3 %), pin Laricio (2 %), tilleul (2 %), épicéa (1 %), bouleau (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,74 ha, est constitué d'une zone à l'état actuel de terre agricole et d'une ancienne culture à gibier incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
42,54 ha en futaie régulière,
232,55 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (275,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

42,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",

228,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,01 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/189
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de TAILLANCOURT
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Taillancourt pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Taillancourt en date du 10/10/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 13/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Taillancourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « climatique » à savoir :

- le hêtre ;
- le chêne ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « climatique », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Taillancourt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « climatique », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « climatique » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement	Surface à parcourir (ha)	Code coupe	Remarques
	Pile	UG						
2026	18	u	FP	5,54	PCHFG2	5,54	IBI	
	20	u	FP	7,32	PCHFG2	7,32	IBI	
	32	u	AME	7,21	FHCHP2	7,21	A1	1 ^{ère} éclaircie
	34	u	AME	7,46	FHEFP2	7,46	A5	
2027	36	u	AME	7,44	FHEFP2	7,44	A1	1 ^{ère} éclaircie
	37	u	REG	7,03	FHEFP2	7,03	A2	
	38	u	FP	6,92	PCHFG2	6,92	IBI	
	39	u	FP	6,97	PCHFG2	6,97	IBI	
2028	16	u	FP	7,00	PHEFM2	7,00	IBI	
	29	u	AME	6,93	FHEFP2	6,93	A3	
	30	u	AME	6,73	FHEFP2	6,73	A5	
2029	9	u	AME	6,43	FHEFP2	6,43	A1	1 ^{ère} éclaircie
	10	u	FP	6,24	PCHFM2	6,24	IBI	
	11	u	FP	6,43	PCHFP2	6,43	IBI	
	33	u	AME	7,47	FHEFP2	7,47	A4	
2030	1	u	AME	4,75	FHEFP2	4,75	A5	
	2	u	AME	5,83	FHEFP2	5,83	A5	
	12	u	FP	6,11	PCHFP2	6,11	IBI	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/190
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TARZY
pour la période 2025–2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tarzy pour la période 2009–2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tarzy en date du 12/09/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 15/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Tarzy (Ardennes), d'une contenance de 34,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (68 %), merisier (12 %), frêne (11 %), bouleau (3 %), érable sycomore (3 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'emprise de route et de place de dépôt (0,17 ha) incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

34,00 ha en futaie régulière,
0,17 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025–2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,82 ha seront complètement régénérés,
1,51 ha seront reconstitués,
30,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
0,17 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/191
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VILLOTTE incluse dans les périmètres
des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villote pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villotte en date du 26/03/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 28/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Villotte (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 21/08/2007 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- l'hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Villotte présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Année	UG	Groupe	Dernier passage	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir	Observations
2025	10	A2	-	E1	8,85	8,85	Première éclaircie
	19	A1	1987	AO	8,58	8,58	Dernier passage en PA en 2012 Ouverture cloisonnements en 2023
	30	A1	1994	AO	10,11	10,11	Dernier passage en PA en 2018
2026	21	A1	2010	AO	9,00	9,00	Dernier passage en PA en 2018
	31	A2	2018	AI	17,52	8,52	2 ^{ème} moitié prévue en 2028
2027	12	A2	2021	AI	8,52	4,33	Partie bouleaux uniquement
	20	I	2017	IBO	8,91	8,91	
	29	A1	1991	AO	9,23	9,23	Dernier passage en PA en 2023
2028	8	PREPA	2011	APR	8,33	8,33	Dernier passage en PA en 2023
	16a	PREPA	2016	APR	6,65	6,65	Ouverture cloisonnements en 2024
	31	A2	2018	AI	17,52	9,00	1 ^{ère} moitié réalisée en 2026
2029	11a	A1	2017	AO	3,41	3,41	
	11b	A3	-	AX	4,07	4,07	Récolte des derniers bois sur pied
	32a	A1	1994	AO	5,42	5,42	Dernier passage en PA en 2023
	35	A2	2022	AI	12,76	12,76	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 555
modifiant la composition de la commission régionale de l'économie agricole
et du monde rural de la région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-45 à R.313-47, L.111-2-1, L.315-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/33 du 10 février 2021 modifié, fixant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/33 du 10 février 2021 est modifié comme suit :

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de la région Grand Est comprend :

1° Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (16 sièges) :

a) Au titre des services de l'État (4 sièges)

- le préfet de région ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

b) Au titre des établissements et organismes sous tutelle (12 sièges)

- la directrice régionale de l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est ou son suppléant ;
- **un représentant des présidents des centres régionaux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;**
- le président de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est (SAFER) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional Grand Est de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant.

3° Au titre des chambres consulaires (5 sièges) :

- trois représentants de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est ou leurs suppléants ;
- le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Grand Est ou son représentant.

4° Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- le président de la Coopération agricole Grand Est ou son représentant ;
- la déléguée régionale du comité régional Négoce Nord-Est ou son représentant ;
- le président d'Univers des fruits et légumes du Grand Est ou son représentant ;
- **le président du Centre interprofessionnel laitier (CIL) BFC Est ou son représentant ;**
- le président du comité régional Interbev Grand Est ou son représentant ;
- **un représentant des associations régionales des industries alimentaires (ARIA) du Grand Est ou son suppléant ;**
- le président de l'association Bio en Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (FRCUMA) du Grand Est ou son représentant ;
- un représentant du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ou son suppléant.

5° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre elles (6 sièges) :

- quatre représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes Agriculteurs Grand Est ou leurs suppléants ;
- un représentant de la Coordination rurale Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération paysanne Grand Est ou son suppléant.

6° Au titre des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et agroalimentaire (2 sièges) :

- un représentant du syndicat le plus représentatif des salariés de la production agricole ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat le plus représentatif des salariés des groupements professionnels agricoles ou son suppléant.

7° Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1 siège) :

- le président du conseil des chevaux du Grand Est ou son représentant.

8° Au titre des organisations de consommateurs (1 siège) :

- un représentant de UFC - Que Choisir pour la région Grand Est ou son suppléant.

9° Au titre des associations de protection de la nature (2 sièges) :

- un représentant de France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant des conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est ou son suppléant.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021/33 du 10 février 2021 est modifié comme suit :

La formation spécialisée agro-écologie a pour objet :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agro-écologique ainsi que des différents plans associés dont le plan ECOPHYTO II+ ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et de suivre les travaux de coordination et de capitalisation des résultats menés par la chambre régionale d'agriculture ;
- d'assister la préfète de région pour l'élaboration du plan régional d'agriculture durable (PRAD) et pour effectuer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi des dispositifs de recherche, de développement et d'innovation en agriculture en particulier à travers la feuille de route « recherche, développement, et innovation » (RDI) animée par la chambre régionale d'agriculture.

Elle comprend les membres suivants :

1° Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (17 sièges) :

a) Au titre des services de l'État (5 sièges)

- le préfet de région ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) ou son représentant.

b) Au titre des établissements et organismes sous tutelle (14 sièges)

- la directrice régionale de l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est ou son suppléant ;
- **Un représentant des présidents des centres régionaux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;**
- le président de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole du Grand Est ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ou son représentant ;
- **le directeur de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) ou son représentant ;**
- le délégué régional Grand Est du réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales (1 siège) :

- le président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant.

3° Au titre des chambres consulaires (3 sièges) :

- trois représentants de la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est ou leurs suppléants.

4° Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges) :

- le président de la Coopération agricole Grand Est ou son représentant ;
- la déléguée régionale du comité régional Négoce Nord-Est ou son représentant ;
- le président d'Univers des fruits et légumes du Grand Est ou son représentant ;
- **le président du Centre interprofessionnel laitier (CIL) BFC Est ou son représentant ;**
- le président du comité régional Interbev Grand Est ou son représentant ;
- **un représentant des associations régionales des industries alimentaires (ARIA) du Grand Est ou son suppléant ;**
- le président de l'association Bio en Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (FRCUMA) du Grand Est ou son représentant ;
- un représentant du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace ou son suppléant.

5° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre elles (6 sièges) :

- quatre représentants de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes Agriculteurs Grand Est ou leurs suppléants ;
- un représentant de la Coordination rurale Grand Est ou son suppléant ;
- un représentant de la Confédération paysanne Grand Est ou son suppléant.

6° Au titre des organisations de consommateurs (1 siège) :

- un représentant de UFC- Que Choisir pour la région Grand Est ou son suppléant.

7° Au titre des associations de protection de la nature (2 sièges) :

- un représentant de France Nature Environnement ou son suppléant ;
- un représentant des conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est ou son suppléant.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/33 du 10 février 2021 restent inchangées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2021/109 du 1^{er} avril 2021 modifiant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 NOV. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2025-1890



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 556
portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole
et du monde rural de la région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III du livre 1er ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-45 à R.313-47, L.111-2-1, L.315-1 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025/190 du 18 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2025/ du novembre 2025 modifiant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) de la région Grand Est comprend :

I Formation plénière de la commission :

1° Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (16 sièges) :

a) Au titre des services de l'État (4 sièges)

- le préfet de région ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

b) Au titre des établissements et organismes sous tutelle (12 sièges)

- la directrice régionale de l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- pour les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est :
 - Titulaire : Mme Caroline CIBERT Suppléant : M. Grégory CHEVALLIER ;
- un représentant des présidents des centres régionaux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- le président de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est (SAFER) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional Grand Est de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales (1 siège)

- le président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant.

3° Au titre des chambres consulaires (5 sièges)

- pour la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est :
 - Titulaire : M. Jérôme MATHIEU Suppléant : M. Stéphane ERMANN ;
 - Titulaire : M. Ange LOING Suppléant : M. Didier BRAUN ;
 - Titulaire : M. Alain BOULARD Suppléant : M. Pascal COLLARD ;
- le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Grand Est ou son représentant ;

- le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Grand Est ou son représentant.

4° Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges)

- le président de la Coopération agricole Grand Est ou son représentant ;
- la déléguée régionale du comité régional Négoce Nord-Est ou son représentant ;
- le président d'Univers des fruits et légumes du Grand Est ou son représentant ;
- le président du Centre interprofessionnel laitier (CIL) BFC Est ou son représentant ;
- le président du comité régional Interbev Grand Est ou son représentant ;
- pour les associations régionales des industries alimentaires (ARIA) du Grand Est
 - Titulaire : M. Sébastien MULLER Suppléant : M. Antoine CROS-MAYREVIEILLE ;
- le président de l'association Bio en Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (FRCUMA) du Grand Est ou son représentant ;
- pour le Comité interprofessionnel du vin de Champagne :
 - Titulaire : M. Frédéric GALLOIS Suppléant : M. Sébastien DEBUISSON ;
- pour le Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace :
 - Titulaire : M. Didier PETTERMANN Suppléant : M. Joël SPIES.

5° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre elles (6 sièges)

- pour la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs Grand Est :
 - Titulaire : M. Fabrice COUTURIER Suppléant : M. Benoît LEVEQUE ;
 - Titulaire : M. Philippe CLEMENT Suppléant : M. Gérard LORBER ;
 - Titulaire : M. Rémi MAYAUX Suppléant : M. Clément GERARDIN ;
 - Titulaire : M. Xavier BAILLY Suppléant : M. Valentin MULLER ;
- pour la Coordination rurale Grand Est :
 - Titulaire : M. Arnaud BUAT Suppléant : M. Jean-Luc BRAUX ;
- pour la Confédération paysanne Grand Est :
 - Titulaire : M. Jonathan BOUTON Suppléant : vacant.

6° Au titre des syndicats les plus représentatifs des salariés des secteurs agricole et agroalimentaire (2 sièges)

- pour le syndicat le plus représentatif des salariés de la production agricole (CFDT) :
 - Titulaire : M. Daniel BOURG Suppléante : Mme Marion THEVENY ;
- pour le syndicat le plus représentatif des salariés des groupements professionnels agricoles (CFDT) :
 - Titulaire : M. Antonio PEREIRA Suppléant : M. Philippe GIRAULT.

7° Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1 siège)

- le président du conseil des chevaux du Grand Est ou son représentant.

8° Au titre des organisations de consommateurs (1 siège)

- pour UFC - Que Choisir pour la région Grand Est :
 - Titulaire : M. Dominique DECOURTY Suppléant : M. Gilles BAILLY.

9° Au titre des associations de protection de la nature (2 sièges)

- pour France Nature Environnement :
 - Titulaire : Mme Michèle GROSJEAN Suppléante : Mme Maïthé MUSCAT ;
- pour les conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est :
 - Titulaire : M. Philippe PINON-GUERIN Suppléante : Mme Véronique CORSYN.

II Formation élargie de la commission pour les sujets relatifs à l'emploi :

Lorsqu'elle est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre les deux représentants suivants :

- pour la délégation régionale Grand Est de l'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires (OCAPIAT) :
 - Titulaire : Mme Christine BOULZAT Suppléant : M. Yannick CANOVAS ;
- pour le comité régional Grand Est du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) :
 - Titulaire : M. Jean-Baptiste CONSTANT Suppléant : M. Jean-Baptiste KAISER

III Formation spécialisée « agro-écologie » de la commission :

1° Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (17 sièges)

a) Au titre des services de l'État (5 sièges)

- le préfet de région ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) ou son représentant.

b) Au titre des établissements et organismes sous tutelle (12 sièges)

- la directrice régionale de l'Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- pour les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Grand Est :
 - Titulaire : Mme Caroline CIBERT Suppléant : M. Grégory CHEVALLIER ;
- un représentant des présidents des centres régionaux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- le président de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole de la région Grand Est ou son représentant ;
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ou son représentant ;
- le directeur de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) ou son représentant ;
- le délégué régional Grand Est du réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales (1 siège)

- le président du Conseil régional du Grand Est ou son représentant.

3° Au titre des chambres consulaires (3 sièges)

- pour la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est :
 - Titulaire : M. Jérôme MATHIEU Suppléant : M. Stéphane ERMANN ;
 - Titulaire : M. Ange LOING Suppléant : M. Didier BRAUN ;
 - Titulaire : M. Alain BOULARD Suppléant : M. Pascal COLLARD.

4° Au titre des filières agricoles et agro-industrielles (10 sièges)

- le président de la Coopération agricole Grand Est ou son représentant ;
- la déléguée régionale du comité régional Négoce Nord-Est ou son représentant ;
- le président d'Univers des fruits et légumes du Grand Est ou son représentant ;
- le président du Centre interprofessionnel laitier (CIL) BFC Est ou son représentant ;
- le président du comité régional Interbev Grand Est ou son représentant ;
- pour les associations régionales des industries alimentaires (ARIA) du Grand Est
 - Titulaire : M. Sébastien MULLER Suppléant : M. Antoine CROS-MAYREVIEILLE ;
- le président de l'association Bio en Grand Est ou son représentant ;
- le président de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (FRCUMA) du Grand Est ou son représentant ;
- pour le Comité interprofessionnel du vin de Champagne :
 - Titulaire : M. Frédéric GALLOIS Suppléant : M. Sébastien DEBUISSON ;
- pour le Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace :
 - Titulaire : M. Didier PETERMANN Suppléant : M. Joël SPIES.

5° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives, désignés en région Grand Est, sur proposition de chacune d'entre elles (6 sièges)

- pour la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs Grand Est :
 - Titulaire : M. Fabrice COUTURIER Suppléant : M. Benoît LEVEQUE ;
 - Titulaire : M. Philippe CLEMENT Suppléant : M. Gérard LORBER ;
 - Titulaire : M. Rémi MAYAUX Suppléant : M. Clément GERARDIN ;
 - Titulaire : M. Xavier BAILLY Suppléant : M. Valentin MULLER ;
- pour la Coordination rurale Grand Est :
 - Titulaire : M. Arnaud BUAT Suppléant : M. Jean-Luc BRAUX ;
- pour la Confédération paysanne Grand Est :
 - Titulaire : M. Jonathan BOUTON Suppléant : *vacant*.

6° Au titre des organisations de consommateurs (1 siège)

- pour UFC - Que Choisir pour la région Grand Est :
 - Titulaire : M. Dominique DECOURTY Suppléant : M. Gilles BAILLY.

7° Au titre des associations de protection de la nature (2 sièges)

- pour France Nature Environnement :
 - Titulaire : Mme Michèle GROSJEAN Suppléant : Mme Maïthé MUSCAT ;
- pour les conservatoires des espaces naturels de la région Grand Est :
 - Titulaire : M. Philippe PINON-GUERIN Suppléante : Mme Véronique CORSYN.

ARTICLE 2 :

Les membres nommés à l'article 1 sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2021/110 du 1er avril 2021 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 26 NOV. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2025-2132


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

La Région
Grand Est

Arrêté conjoint n° 2025 / 557
portant modification de l'arrêté conjoint 2024/699 du 29 novembre 2024
portant composition et désignation du comité régional de la biodiversité

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

et

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 371-3 et D. 134-34 à D. 134-40 ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 16 ;
- VU le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté conjoint 2024 /699 du 29 novembre 2024 portant composition et désignation du comité régional de la biodiversité
- VU les désignations reçues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ainsi que par la région Grand Est

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté 2024 /699 du 29 novembre 2024 relative à la composition et désignation des membres du Comité Régional de la Biodiversité est modifiée conformément aux nouvelles désignations reçues.
Les nouvelles personnes nommées figurent dans l'annexe corrigée du présent arrêté et sont indiquées en gras.

ARTICLE 2 :

Les personnes nouvellement désignées sont nommées pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 29 novembre 2029.

ARTICLE 3 :


Les autres dispositions de l'arrêté 2024/699 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la Région Grand Est, le Président du Conseil Régional du Grand Est, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le Directeur Général des Services de la Région Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la Région Grand Est.

A Strasbourg, le 26 NOV. 2025

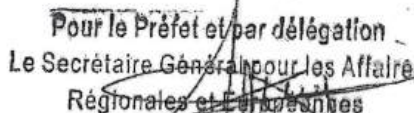
Le Président du Conseil Régional du Grand Est



Franck LEROY

Le Préfet de la Région Grand Est

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE 1 – COMPOSITION

1. Collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements
(33 membres)

Ce collège représente au moins 30 % des membres du comité et comprend des représentants de la région Grand-Est, de l'ensemble des départements et des parcs naturels régionaux de la région ainsi que, sur proposition de chacune des associations départementales des maires de la région, des représentants des communes concernées et des groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau.

Il se compose en Grand-Est des structures et des représentants suivants :

Structure	Titulaire	Suppléant
Région Grand Est	M. WERNER François	Mme GAILLOT Pascale
Conseil Départemental des Ardennes	Mme RÉGNAULT DE MONTGON Inès	M. MALJEAN Thierry
Conseil Départemental de l'Aube	Mme HOMEHR Claude	M. CAMUT Jean-Marie
Conseil Départemental de la Marne	Mme COULON Annie	M. LANG Stéphane
Conseil Départemental de la Haute-Marne	M. GOUVERNEUR Laurent	Mme LAVOCAT Marie-Claire
Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle	M. MARIETTE Sylvain	Mme THIRION Barbara
Conseil Départemental de la Meuse	M. WATRIN Benoît	Mme TANGRE Charline
Conseil Départemental de la Moselle	M. FRANÇOIS Jean	Mme REBSTOCK Alexandra
Collectivité européenne d'Alsace	Mme GRAEF-ECKERT Catherine	M. SCHULTZ Denis
Conseil Départemental des Vosges	Mme BEGEL Régine	M. JOURDAIN Benoît
Parc Naturel Régional des Ardennes	M. MARECHAL Guillaume	Mme JACQUET Annie
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. VOINSON John	-
Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	Mme DUCHENE Annie	M. DELANNOY Jean
Parc Naturel Régional de Lorraine	Mme DUMONT Margaret	M. DUVAL Thierry
Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims	Mme MOREAU Béatrice	Mme POILVE Eva
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord	M. WEIL Serge	Mme MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
Association des Maires Ruraux de France	M. William JOFFRAIN	Mme Odile BEIRENS
Union régionale des communes forestières du Grand Est	M. DENILLE René	Mme BEIRENS Odile
Représentants des maires des Ardennes	M. DEPAIX Régis	-
Représentants des maires de l'Aube	M. CHAMBON Hervé	Mme MAGLOIRE Arnaud
Représentants des maires de la Marne	M. Serge HIET	M. Cédric PIENNE
Représentants des maires de la Haute-Marne	Mme Christelle GUILLEMY	M. Éric KREZEL
Représentants des maires de la Meurthe-et-Moselle	M. Henri POIRSON	Mme Évelyne MATHIS
Représentants des maires de la Meuse	Mme Anne ROUSSEL	M. Pascal PICHAVANT
Représentants des maires de la Moselle	Mme BURGY Rachel	M. CHLOUP Roland

Structure	Titulaire	Suppléant
Représentants des maires du Bas-Rhin	Mme Marianne HORNY	Mme Brigitte STEINMETZ
Représentants des maires du Haut-Rhin	Mme GAY Marie-Paule	M. MENSCH Jean-Claude
Représentants des maires des Vosges	M. Stéphane DEMANGE	Mme Éliane DELOY
Fédération des SCoT	M. HASSER Henri	M. HOUPERT André
Eurométropole de Strasbourg	M. SCHAAL Thierry	Mme LECKLER Michèle
Metz Métropole	M. BROCARD Manuel	Mme AGAMENNONE Béatrice
Métropole du Grand Nancy	M. SARTELET Didier	Mme MICHEL Delphine
Communauté Urbaine de Reims	Mme DESVERONNIERES Anne	M. DUBOIS Thomas

2. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics
(20 membres)

Ce collège représente au moins 15 % des membres du comité et comprend des représentants de représentants de l'État et de ses établissements publics, notamment des représentants de l'ensemble des Parcs Nationaux de la région.

Il se compose en Grand-Est des structures et des représentants suivants :

Structure	Titulaire	Suppléant
Désignations coordonnées des Préfectures des Ardennes et de la Haute-Marne	M. BOSSE Julien	Mme JOURDAIN Sabrina
Désignations coordonnées des Préfectures de l'Aube et de la Marne	Mme SIRE Aline	M. VICTOIRE Raynald
Désignations coordonnées des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle	Mme COUTURE Aurélie	M. SPITZ Léo
Désignations coordonnées des Préfectures de la Meuse et des Vosges	M. MARCOS Laurent	Mme DELAMARRE Pascale
Désignations coordonnées des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	M. PAUL Ludovic	Mme CHARETTE Anne-Laure
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est	M. HOELTZEL Marc	M. BERTHET Lionel
Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Grand Est	Mme BERTHOUS-SPECKER Gabrielle	Mme SAMPÉRÉ Aurélie
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	M. MORVAN Xavier	Mme MAUVIEUX THOMAS Patricia
Agence de l'Eau Seine-Normandie	Mme GUILMAIN Anne-Louise	M. INGLARD Jean-Christophe
Office Français de la Biodiversité - Direction régionale Grand Est	Mme CARPENTIER Véronique	M. MONNIER David
Office National des Forêts – direction régionale Grand Est	Mme CLUZEAU Catherine	M. OGER Stéphane
Ministère des armées et des anciens combattants – État-major de la zone de défense de Metz	M. GUIRKINGER Jean-Éric	-
Conservatoire du Littoral	M. GEORGE Laurent	Mme DUSACRE Ève

Structure	Titulaire	Suppléant
Établissement Public Foncier Grand Est	Mme THIL Marie-Sophie	M. BEAULOYE Yann
Cerema Est	M. CHRÉTIEN Luc	M. BAUER Jean-Luc
Commissariat à l'Aménagement du Massif des Vosges	Mme ANDRIOT Patricia	-
Direction Interdépartementale des Routes de l'Est	M. VELLUET Rémi	Mme FAVIER Anne
Voies Navigables de France – direction territoriale Nord-Est	Mme MARTIN Aude	M. MANIGOLD Martin
Parc National des Forêts	M. DURANTET Guy	Mme GENEVEY Véronique
ADEME - Agence de la transition écologique	M. NICLOUX Claude	-

3. Collège des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature
(28 membres)

Ce collège représente au moins 20 % des membres du comité et comprend des représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région.

Il se compose en Grand-Est des structures et des représentants suivants :

Structure	Titulaire	Suppléant
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional du Grand Est	M. KRAHENBUHL Gilles	Mme WENGER Annick
Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France	Mme MARTY LE RIDANT Sophie	M. MARTIN Patrick
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône	Mme MARTINEZ Charlotte	M. FARGES François
RTE – direction régionale	M. LIST Hervé	Mme BALAND Nathalie
GRT Gaz Nord Est	M. ROUSSEAU Vincent	Mme BRIDEY Christelle
EDF – délégation régionale Nord Est	MME COLIN Delphine	M. BONNAFÉ Franck Olivier
Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de Construction	Mme LHOSTE Marie	M. SIRJEAN Romain
SNCF Réseau Grand Est	Mme CROUVEZIER Valérie	M. GRAN Michaël
France Hydro Électricité	Mme LAMBOLEY Manon	M. REMY Pierre-Laurent
France Renouvelables	M. FIQUET Théo	Mme ROBIN Rebecca
Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Grand Est	M. BALLEST Silvère	Mme DUNOYER Anne
Union Forestière Grand Est - Fransylva	M. FRANÇOIS Damien	Mme ZIMMER Chantal
Coopération Agricole Grand Est	M. HINSCHBERGER Sylvain	Mme PONCELET Raphaëlle
Bio en Grand Est	M. SCHARSCH Julien	M. MARCHAND François
Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Grand Est	Mme LEHÉ Sophie	M. MOSER Marc
FRSEA Grand Est	M. JENNESON Jérémy	Mme FOURNIER Mathilde
Jeunes Agriculteurs Grand Est	M. MAYAUX Rémi	-
Confédération Paysanne	M. JACQUOT Thierry	Mme HOFF Mélanie

Structure	Titulaire	Suppléant
Coordination Rurale	M. FRITSCH Paul	M. VAUCHER Laurent
Chambre Régionale d'Agriculture	M. MANGIN Sébastien	Mme BOULANGER Émilie
Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Est	Mme AMAT Amandine	M. BEURNE Christophe
Filière Aquacole du Grand Est	M. JOUAN Yannick	-
Syndicat Général des Vignerons de la Champagne	M. GAUDINAT David	Mme VIREY Lucie
Association des Viticulteurs d'Alsace	M. KOHSER Christian	Mme GUILLEMAILLE Noémie
Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme	M. CITERNE Éric	Mme BEGOC Viviane
Caisse des Dépôts et Consignations Biodiversité	Mme SERRE Sophie	M. BENOIT Jean-Christophe
Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles	M. PAUL Thierry	Mme VANNETZEL Elise
FIBOIS Grand Est	M. GRANDADAM Pierre	-

4. Collège d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels
(23 membres)

Ce collège représente au moins 20 % des membres du comité et comprend des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels.

Il se compose en Grand-Est des structures et des représentants suivants :

Structure	Titulaire	Suppléant
Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace	Mme WALDVOGEL Marie-Odile	M. BRIGNON Marc
Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne	M. PINON GUERIN Philippe	M. GONY Roger
Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine	M. SALVI Alain	Mme CORSYN Véronique
France Nature Environnement (1)	Mme SCHÖRTANNER Michelle	Mme LONGECHAL Béatrice
France Nature Environnement (2)	Mme DAMAS Cassandre	M. HANOTEL Jean-Marie
France Nature Environnement (3)	M. LECOMTE Claude	M. PERARD Frédéric
Union Nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Mme GRANDET Gaëlle	M. GALLEY Cyril
Réserves Naturelles de France	Mme VILLAUME Anne	M. DUCHAMP Loïc
Fédération du Club Vosgien	M. PETER Joseph	Mme ANDRES Pierrette
Union des Fédérations pour la Pêche et la Préservation du Milieu Aquatique du bassin Rhin-Meuse	M. TAVOSO Éric	Mme DESPIERRES Isabelle
Fédération Régionale de Chasse du Grand Est	M. HECKENBENNER Bruno	Mme BATILLIOT Pauline
Paysages de France	M. WAECHTER Antoine	-
Société Française du Droit de l'Environnement	Mme SUILS PORTE Marine	M. STREBLER Jean-Philippe

Structure	Titulaire	Suppléant
ODONAT Grand Est	Mme GSELL-EPAILLY Anaïs	M. ROJAS Emilio
Associations du réseau ODONAT (1)	M. LEBLANC Guillaume	Mme GARDEUX Léa
Associations du réseau ODONAT (2)	M. HOFF Michel	M. JAEGER Hubert
Associations du réseau ODONAT (3)	Mme CARRARA Vanessa	M. COLIN Jean-Marie
Associations du réseau ODONAT (4)	M. LACERENZA Jean-Franck	Mme COLL Marie
Associations du réseau ODONAT (5)	M. CHEVALIER Thomas	Mme GOSSELIN Fanny
Désignations coordonnées pour les représentants des structures d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable	M. ULRICH Bruno	Mme L'HEUREUX Christine
Réseau LPO (1)	M. CLEMENT Étienne	Mme THOURAULT Aurore
Réseau LPO (2)	M. MULLER Yves	M. DRONNEAU Christian
Réseau LPO (3)	M. MOITROT Jean-Yves	M. GENIN Patrick

5. Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées
(6 membres)

Ce collège représente au moins 5 % des membres du comité et comprend des scientifiques, des représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

Il se compose en Grand-Est des membres suivants :

Structure	Titulaire	Suppléant
Conservatoire botanique d'Alsace-Lorraine	M. SIMLER Nicolas	Mme BONASSSI Johanna
Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	M. SAINT-VAL Mathieu	
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel GE	M. SILVAIN Jean-François	M. GODÉ Laurent
Centre de recherche et de formation en éco-éthologie (CERFE) et Institut pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC) – pour leur expertise en écologie animale	M. HELDER Rémi	M. GEORGES Jean-Yves
Laboratoire interdisciplinaire des environnements continentaux (LIEC) et Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – pour leur expertise en écologie environnementale	Mme ARAN Delphine	Mme AUCLERC Apolline
Laboratoire image, ville, environnement (LIVE) et Centre de recherche en géographie de l'Université de Lorraine (LOTERR) – pour leur expertise en géographie et paysages	Mme MURATET Audrey	Mme FLEGEAU Morgane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/073

**portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Agrilor en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Agrilor en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la demande déposée le 15 avril 2025 par Monsieur Clément MARIE, représentant la CUMA Agrilor, sollicitant une prolongation au 31 décembre 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
du Grand Est**

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la CUMA Agrilor, sise 3 bis rue Emie – 55300 LES PAROCHES, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Comment la complémentarité entre élevage et grandes cultures est un levier en faveur de l'agroécologie et de l'autonomie des exploitations à l'échelle de la CUMA ? ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA Agrilor porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/074

**portant prolongation de reconnaissance de l'association Semences Paysannes
Maraîchères en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'association Semences Paysannes Maraîchères en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 30 avril 2025 par Madame Carole PAILHES, représentant l'association Semences Paysannes Maraîchères, sollicitant une prolongation au 16 mai 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association Semences Paysannes Maraîchères, sise Espace Picardie – Avenue de l'Europe – 54520 LAXOU, est prolongée jusqu'au 16 mai 2028 au titre du projet « Semences Paysannes Maraîchères ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 16 mai 2028. Pendant cette période, l'association Semences Paysannes Maraîchères porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/075

**portant prolongation de reconnaissance de la CUMA du Haut Koenigsbourg en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA du Haut Koenigsbourg en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la demande déposée le 24 avril 2025 par Monsieur Bernard BAGY, représentant la CUMA du Haut Koenigsbourg, sollicitant une prolongation au 31 décembre 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 70 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la CUMA du Haut Koenigsbourg, sise 5 rue du Haut Koenigsbourg – 68590 RORSCHWIHR, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Vers une modification des pratiques viticoles en faveur de l'agroécologie ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA du Haut Koenigsbourg porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/076

**portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Centre Meuse en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Centre Meuse en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la demande déposée le 28 avril 2025 par Monsieur Stéphane MARCHAL, représentant la CUMA Centre Meuse, sollicitant une prolongation au 31 décembre 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la CUMA Centre Meuse, sise Lieu-dit A Sottée – 55300 LACROIX SUR MEUSE, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Création d'une synergie au sein de la CUMA en faveur de l'agroécologie ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA Centre Meuse porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/077

**portant prolongation de reconnaissance de la CUMA Terre et Prés en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de la CUMA Terre et Prés en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la demande déposée le 25 avril 2025 par Monsieur Maurice MEYER, représentant la CUMA Terre et Prés, sollicitant une prolongation au 31 décembre 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la CUMA Terre et Prés, sise 3 rue de Meistratzheim – 67210 VALFF, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Développer et améliorer les pratiques agroécologiques des exploitations et créer une synergie territoriale améliorant la résilience et l'autonomie des exploitations de la CUMA Terre et Prés ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, la CUMA Terre et Prés porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

A blue ink signature of Pierre Bessin, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/078

**portant prolongation de reconnaissance de l'association les Fermes du Saintois en qualité
de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'association les Fermes du Saintois en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU la demande déposée le 22 avril 2025 par Monsieur Vincent MERLIN, représentant l'association les Fermes du Saintois, sollicitant une prolongation au 31 décembre 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association les Fermes du Saintois, sise 2B Grande rue – 54330 FORCELLES-SAINT-GORGON, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 au titre du projet « Recherche d'améliorations des pratiques agroécologiques et autonomie fourragère vers des systèmes plus résilients en lien avec le territoire ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028. Pendant cette période, l'association les Fermes du Saintois porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/079

**portant prolongation de reconnaissance de l'association Groupe Lait Bio en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'association Groupe Lait Bio en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 8 avril 2025 par Monsieur Jean-Pierre GUERIN, représentant l'association Groupe Lait Bio, sollicitant une prolongation au 31 août 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

**SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
du Grand Est**

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association Groupe Lait Bio, sise 1 rue Jacquemart Templeux – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, est prolongée jusqu'au 31 août 2028 au titre du projet « Lait Bio ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Pendant cette période, l'association Groupe Lait Bio porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/080

portant prolongation de reconnaissance de l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance de l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 18 avril 2025 par Monsieur Emmanuel SANANES, représentant l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne, sollicitant une prolongation au 31 août 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne, sise Espace Picardie – Avenue de l'Europe – 54520 LAXOU, est prolongée jusqu'au 31 août 2028 au titre du projet « Diffusion et évolution des pratiques VVP – viables, vivables et pérennes en Maraîchage Bio ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Pendant cette période, l'association Maraîchage Bio Viable Vivable et Pérenne porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/082

portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2025 par Monsieur Joël FALMET, représentant le Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sollicitant une prolongation au 31 août 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES, est prolongée jusqu'au 31 août 2028 au titre du projet « Vin et terroir ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Pendant cette période, le Groupement de Développement Viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/083

portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2025 par Monsieur Joël FALMET, représentant le Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sollicitant une prolongation au 31 août 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES, est prolongée jusqu'au 31 août 2028 au titre du projet « Optisol ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Pendant cette période, le Groupement de Développement Viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/084

portant prolongation de reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D. 315-1 à D. 315-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/553 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral régional en date du 25 août 2022 portant reconnaissance du Groupement de Développement Viticole de l'Aube en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) jusqu'au 31 août 2025 ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2025 par Monsieur Joël FALMET, représentant le Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sollicitant une prolongation au 31 août 2028 de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

DRAAF Grand Est
Tel : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51009 - Châlons-en-Champagne

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Viticole de l'Aube, sis 2 bis rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES, est prolongée jusqu'au 31 août 2028 au titre du projet « Viticulture agro-écologique en Côte des Bar ».

ARTICLE 2 : La prolongation de reconnaissance visée à l'article 1er est valable à compter du 1 septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Pendant cette période, le Groupement de Développement Viticole de l'Aube porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.